



**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT**

Envoyé en préfecture le 12/03/2025

Reçu en préfecture le 12/03/2025

Publié le 12/03/2025

ID : 081-200034056-20250311-D2025_28-DE



Séance du 11 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le onze mars à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU.

PRESENTS : MM AYRAL - COLOMBIER - GALZIN - VERNHES - VIALA D.- MME AJCHENBAUM - ARMENGAUD - KAZIMIERCZAK - VALERO - MMES AUSSAGUES (Suppléante) - BONNASSIEUX - FADDI - FRASSIN - RABOU - MM BAZART - BOUTIE - BRESSOLLES - CURETTI - GARDELLE - GAYRAUD - LAROCHE - LENCOU - MAZARS C. - MAZARS E. - MONTAGNE - MOULET – NUNES - OURCET - RAMUSCELLO - RICARD - VANDENDRIESSCHE.

M. FAU a donné pouvoir à M. AYRAL.

M. DAGUZAN a donné pouvoir à M. BARDOU.

N° 2025/28

Objet : Tourisme : Modification du régime de la taxe de séjour

Vu les articles L. 2333-26 et suivants et L. 5211-21-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental du Tarn du 26 mars 2010 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Vu l'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

Vu la délibération n°2022/24 du 8 février 2022 approuvant le nouveau régime de la taxe de séjour,

Vu la délibération n°2023/76 du 20 juin 2023 approuvant le nouveau régime de la taxe de séjour qui intègre la taxe additionnelle de 34 % au profit du Grand Projet du Sud-Ouest (GPSO),

Monsieur le Président précise qu'une réflexion a été menée afin de revoir les tarifs de la taxe de séjour est de les harmoniser au niveau du PETR du Pays de Cocagne et des trois intercommunalités qui la composent.

Suite à ce travail, il est proposé de modifier les tarifs comme suit :

Tarifs par personne et par nuitée pour les hébergements classés et pour les chambres d'hôtes classées ou non classées :

Catégories d'hébergement	Tarifs CCLPA	10 % - Taxe additionnelle départementale	34 % - Taxe additionnelle GPSO	Total Tarifs
Palaces	2,68 €	0,27 €	0,91 €	3,86 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,36 €	0,14 €	0,46 €	1,96 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,18 €	0,12 €	0,40 €	1,70 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de	0,91 €	0,09 €	0,31 €	1,31 €

tourisme 3 étoiles				
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,73 €	0,07 €	0,25 €	1,05 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,64 €	0,06 €	0,22 €	0,92 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,45 €	0,05 €	0,15 €	0,65 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,07 €	0,29 €

Tarifs par personne et par nuitée pour les hébergements non classés (hors chambres d'hôtes) :

Catégorie d'hébergement	Tarif CCLPA
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	4 % ^{(1) (2)}

⁽¹⁾ Le taux s'applique au prix hors taxe de la nuitée par personne. Le montant est toutefois plafonné au tarif le plus élevé pratiqué par la CCLPA (soit 1,20 €).

⁽²⁾ Le montant calculé après application du taux de 3 % doit être majoré de la taxe additionnelle départementale de 10 % et de la taxe additionnelle GPSO de 34 %.

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil de faire évoluer le régime de la taxe de séjour et de prévoir une revalorisation des tarifs par personne et par nuitée de chaque type d'hébergement comme détaillés ci-dessus.

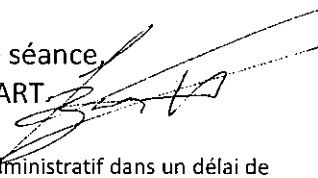
Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve la modification du régime de la taxe de séjour, comme détaillée ci-dessus, et comme joint en annexe,
- autorise Monsieur le Président à procéder à toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Président,
Thierry BARDOU




Le secrétaire de séance,
Laurent BAZART



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.